



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 42693

Texte de la question

M. Lucien Guichon attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les obstacles financiers que rencontrent actuellement les entreprises pour l'embauche des jeunes pendant la période de vacances scolaires. Alors que les demandes sont de plus en plus nombreuses et que les chefs d'entreprises sont prêts à donner à ces jeunes une première image et une expérience du monde de l'entreprise favorable à une meilleure insertion ultérieure, ceux-ci renoncent pourtant à les embaucher en raison du coût trop élevé que cela représente pour l'entreprise du fait notamment de l'importance des charges sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas envisager une mesure qui dispenserait, ou à tout le moins diminuerait significativement, pendant la durée des vacances scolaires, les charges sociales sur ces salaires des lors que le jeune justifierait de la reprise de ses études à la rentrée scolaire ou universitaire qui suit.

Texte de la réponse

Sauf cas de stages en entreprise effectués à la suite d'une conversion passée entre l'établissement d'enseignement et les organismes d'accueil, les emplois offerts durant les vacances scolaires d'été servent le plus souvent à pallier le déficit d'effectifs du soit au départ en vacances du personnel en place soit à un accroissement saisonnier d'activité. Les rémunérations afférentes sont normalement soumises à la réglementation sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou aux dispositions conventionnelles, quand elles sont plus favorables. Ces rémunérations, pour les emplois qui y ouvrent droit, peuvent bénéficier de la réduction des cotisations de sécurité sociale sur les bas salaires. Le dispositif en vigueur depuis le 1er octobre 1996 s'applique, quelle que soit par ailleurs la durée du travail au cours du mois, à toutes les rémunérations susceptibles d'être très favorables dans certains cas. Ainsi, pour les rémunérations inférieures au SMIC (6 406,79 F au 1er octobre 1996), la réduction est proportionnelle à la rémunération, au taux de 18,2 %, soit un allègement de 60 % des cotisations patronales. Le droit à la réduction étant apprécié chaque mois, en fonction de la seule rémunération versée au cours du mois, et non du taux honoraire de salaire, il bénéficie donc largement aux emplois temporaires ou occasionnels, tels ceux offerts durant les vacances scolaires. Il n'est pas souhaitable, même pour les emplois d'été, d'élargir le dispositif visé ci-dessus dans le contexte actuel des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42693

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4769

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 44